

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/05/17/2019014370/justel>

Dossier numéro : 2019-05-17/71

Titre

17 MAI 2019. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 septembre 2018 relatif à la séance de mise à niveau dans le cadre de la formation à la conduite catégorie B

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 11-09-2019 page : 85737

Entrée en vigueur : 21-09-2019

Table des matières

Art. 1-6

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). L'article 24 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 septembre 2018 relatif à la séance de mise à niveau dans le cadre de la formation à la conduite catégorie B est remplacé par ce qui suit :

" Art. 24. Chaque organisme n'utilise que la base de données mise à sa disposition par l'administration et l'utilise de la manière déterminée par l'administration.

Les organismes introduisent les données visées à l'article 22, alinéa 1er, et à l'article 23 dans la base de données visée à l'alinéa 1er. "

[Art. 2](#). L'article 43 du même arrêté est complété par un alinéa 3 et un alinéa 4, rédigés comme suit :

" Après avoir suivi le perfectionnement visé aux alinéas 1er et 2, les enseignants enregistrent, de la manière déterminée par l'administration, les données suivantes dans la base de données :

- 1° la date du perfectionnement ;
- 2° la dénomination du perfectionnement ;
- 3° le nombre d'heures de perfectionnement ;
- 4° le certificat du perfectionnement.

Chaque enseignant n'utilise que la base de données mise à sa disposition par l'administration et l'utilise de la manière déterminée par l'administration. "

[Art. 3](#). Au chapitre IX du même arrêté, il est inséré un article 55/1 et un article 55/2, rédigés comme suit :

" Art. 55/1. Les modalités du procès-verbal visé à l'article 10, § 3, alinéa 1er, du décret du 9 mars 2018 sont reprises dans le modèle figurant à l'annexe 7, jointe au présent arrêté.

Art. 55/2. L'instance de maintien, visée à l'article 55, perçoit l'amende administrative selon les modalités prévues dans la demande de paiement. "

[Art. 4](#). Dans le même arrêté, il est inséré un chapitre IX/1, comprenant les articles 55/3 à 55/13 inclus, rédigé comme suit :

" CHAPITRE IX/1. Traitement des données

Art. 55/3. La base de données de l'administration comprend les données suivantes :